

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif  
à la reconnaissance des radios privées**

**A.Gt 29-12-1993**

**M.B. 21-04-1994**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 30, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Vu l'avis n° 145 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 4 mars 1993 relatif à la reconnaissance d'une cinquième classe technique de radios privées et à l'organisation du statut de radios d'audience communautaire;

Vu l'avis n° 154 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 2 décembre 1993 relatif à la mise en oeuvre du plan des fréquences des radios privées et au projet de convention entre le Gouvernement et les sociétés de services;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant que la plupart des radios privées se trouvent, par l'expiration des autorisations qui leur avaient été accordées, en situation d'illégalité;

Considérant la nécessité d'octroyer ou de renouveler sans délai la reconnaissance des radios privées et de permettre à celles-ci de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elles sont reconnues;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 décembre 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées est complété par l'alinéa suivant:

«Le Gouvernement peut, chaque fois que le classement d'une radio privée dans l'une des classes techniques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne permet pas à cette radio de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elle a été reconnue, autoriser une hauteur équivalente de l'antenne et une puissance apparente rayonnée supérieure aux limites indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup>».

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

